

## Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 9 octobre 2025, a décidé :

### **1. Préavis N° 07-2025 – Reconstruction de la station d'épuration de Pully - Création de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois « AGEEL »**

- de créer une association de communes entre les communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne dans le but de financer, construire et exploiter la future STEP.
- d'adopter à cette fin les statuts de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (AGEEL) tels que présentés.
- d'adopter l'annexe II-C afin de confier à l'AGEEL la mission secondaire de sensibiliser et éduquer le public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité.
- de nommer deux délégués et un suppléant au Conseil intercommunal de l'Association, conformément aux statuts.

### **2. Préavis N° 08-2025 – Projet "En Arnier III" - Demande de crédit pour des travaux de déplacement des canalisations communales**

- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 230'000.00 TTC, destiné à financer les travaux de déplacement des canalisations communales, lequel sera porté sur le compte de bilan n° 9141.00.00 et l'immobilisation n°20250801, puis amorti en 30 ans par le compte 460.3312.02.

LA MUNICIPALITE

**Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site Internet de la commune les documents se rapportant à cette décision.**

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).